

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

## VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 253

présenté par  
M. Pierre-Henri Dumont

-----

**ARTICLE 2 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le J du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions dans lesquelles, quel que soit son parcours vaccinal concernant la covid-19 en France ou à l'étranger, toute personne peut bénéficier d'un dispositif lui permettant de satisfaire, pour une durée de validité minimale de trois mois, aux critères requis par le justificatif vaccinal mentionné au même deuxième alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe LR rétablit l'article 2 bis A qui permet aux personnes vaccinées hors de France d'obtenir un passe sanitaire, après validation de la Haute Autorité de Santé.